

Références Préfecture des Yvelines : W751168732

STATUTS de l'association « Agir et Vivre l'Autisme »

Version adoptée par l'Assemblée du 10 décembre 2016

Préambule :

Les progrès réalisés depuis quelques dizaines d'années en matière de compréhension et de prise en charge de l'autisme sont considérables. Pour une proportion significative des personnes atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement, il est désormais possible d'envisager une vie en milieu ordinaire et une maîtrise sinon complète, du moins importante sur ce handicap.

L'association "Agir et Vivre l'Autisme" a été créée par des parents et personnes concernées afin d'assurer que ces avancées se poursuivent et que leur connaissance soit générale, qu'elles deviennent la norme de résultat attendus par les pouvoirs publics dans les traitements et qu'elles se concrétisent par une meilleure prise en charge des personnes atteintes d'autisme.

Sur un plan moral, la mission que s'est donnée l'Association est d'œuvrer en vue de la dignité et l'autonomie des personnes présentant des troubles envahissants du développement, ainsi que de leurs familles. Ses membres sont principalement des parents usagers de ses services, ce qui garantit que, sur l'ensemble des champs d'intervention qu'elle est amenée à investir pour faire progresser la connaissance et la prise en charge de l'autisme, les préoccupations des familles et l'impératif de permettre aux personnes atteintes d'autisme de mener une vie digne et autonome demeurent au cœur de la démarche.

L'Association cherche autant que possible à privilégier une approche constructive, dans le dialogue et le partenariat avec le corps soignant, les autres associations du monde de l'autisme, les familles, les pouvoirs publics ainsi que l'ensemble des parties intéressées à la question.

I CARACTERISTIQUES

Article I.1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de « Agir et Vivre l'Autisme ». Il s'agit, sous une nouvelle dénomination, de la continuation de l'association « Agir et Vaincre l'Autisme » enregistrée sous la même référence à la Préfecture des Yvelines et au Registre du commerce et des sociétés sous le n°482 097 995.

Article I.2 : OBJET

Cette Association a pour objet le soutien à la connaissance et la prise en charge de l'autisme et des troubles envahissants du développement, et notamment le perfectionnement, la mise en œuvre, la diffusion et la promotion de prises en charge efficaces, dignes et respectueuses des personnes atteintes d'autisme. Elle vise à transformer l'accompagnement de ces personnes pour développer leur potentiel de vie par la bienveillance et l'excellence des méthodes. A cet effet, elle souhaite devenir le laboratoire de l'expérimentation et de l'essaimage de ces approches.

Pour ce faire :

- Elle développe un réseau d'établissements et de structures prenant en charge des personnes atteintes de troubles autistiques, au sein desquels sont appliquées des stratégies, notamment comportementales, de prise en charge individualisée, efficace, respectueuse et conforme à la volonté des familles. Elle met également en œuvre ces stratégies au travers de partenariats avec des acteurs du secteur médico-social.
- Elle établit un dialogue permanent avec les familles, le monde associatif, la communauté des chercheurs, le corps soignant, les pouvoirs publics ainsi que le grand public et l'ensemble des personnes intéressées afin de faire progresser la connaissance de l'autisme et de ses traitements, d'imposer une logique de respect et de préservation de la dignité des personnes atteintes et d'assurer pour celles-ci la possibilité matérielle et financière d'une prise en charge adaptée.
- Elle promeut une meilleure connaissance des causes et de la nature de l'autisme ainsi que des méthodes de traitement envisageables, en particulier dans les prises en charge concrètes.

De manière générale, elle entreprend toute action susceptible d'améliorer, à court ou long terme, la situation des personnes touchées par l'autisme et de ceux qui en prennent soin.

Article I.3 : VALEURS

Les valeurs de l'Association nous guident dans nos pratiques quotidiennes et nous veillerons à mieux les diffuser pour renforcer la cohésion entre tous.

Exigence

Tant les difficultés rencontrées par les personnes accueillies, que les moyens et approches dont nous disposons pour les faire évoluer, justifient un haut niveau d'exigence professionnel et personnel.

Excellence

Dans le contexte français, la mission confiée à nos établissements a valeur d'exemple pour mettre en œuvre des méthodes scientifiquement démontrées et supposant une recherche constante d'excellence.

Bienveillance

Enfants et professionnels expérimentent au quotidien des savoirs et des comportements dans un cadre de bienveillance indispensable. Respect, tolérance et humanité doivent aussi animer les relations entre tous les acteurs de l'association, des familles aux équipes, de la direction salariée à la gouvernance élue.

Transparence

La qualité de nos établissements et de nos pratiques est le fruit d'un réel travail d'équipe mené en toute transparence. Savoir échanger et communiquer sur nos réussites et nos difficultés est un atout.

Collégialité

Nul ne peut détenir seul tous les savoirs nécessaires aux progrès durables des enfants accueillis. Notre réseau de plus d'une centaine de professionnels, assistés d'experts certifiés, est une richesse d'expériences et de compétences que nous devons davantage mettre en commun.

II MEMBRES

Article II.1 : CATEGORIES DE MEMBRES

L'Association comporte trois catégories de membres : les membres sociétaires, les membres fédérés et les membres volontaires.

Ils participent tous à la réalisation de son objectif, mais seuls les membres sociétaires et les membres fédérés ont droit de vote lors des Assemblées Générales et déterminent son administration.

Article II.2 : MEMBRES SOCIETAIRES

Outre les personnes déjà membres à la date des présents statuts, sont éligibles à devenir membres sociétaires, qu'ils soient ou non déjà membres de l'Association :

- chaque parent ayant l'autorité parentale sur les enfants accueillis dans les établissements directement gérés par l'Association, ainsi le cas échéant que les tuteurs personnes physiques de ces enfants, ci-après les Parents
- les personnes physiques dont le Conseil d'Administration, à la majorité simple, ou le Bureau, à l'unanimité, déclare l'éligibilité à devenir sociétaires, dans la limite de 10% chaque année du nombre de membres sociétaires, ci-après les Personnalités

L'acquisition de la qualité de membre sociétaire se fait au moment du paiement de la cotisation, après obtention d'un agrément s'il était nécessaire.

Les salariés de l'Association ou d'une structure contrôlée ou gérée par l'Association ne peuvent être membres sociétaires.

Article II.3 : MEMBRES FEDERES

Peuvent devenir membres fédérés les personnes morales opérant ou projetant d'opérer en partenariat de gestion et d'assistance avec l'Association une activité entrant dans son objet et correspondant à ses valeurs.

Leur candidature est acceptée par le Conseil d'Administration, dans des conditions prévues par le Règlement Intérieur permettant de vérifier l'adéquation de la gouvernance du candidat et de son projet à la mission de l'Association. Elle fait l'objet de la signature d'un Contrat Fédératif révisable, prévoyant d'une part les missions de gestion et d'assistance confiées à l'Association et d'autre part des modalités adaptées d'intervention de l'Association à la gouvernance de la personne morale fédérée et de vérification du bon respect des principes et Valeurs. La candidature est sur cette base agréée par l'Assemblée Générale.

L'acquisition de la qualité de membre fédéré fait l'objet d'une période probatoire dont la durée est fixée dans le Règlement Intérieur, à l'issue de laquelle cette acquisition fait l'objet d'un agrément par l'Assemblée Générale.

Article II.3 : MEMBRES VOLONTAIRES

Peuvent devenir membres volontaires de l'Association les personnes physiques ayant reçu l'agrément d'un membre du Bureau de l'Association afin de contribuer à son objet ou les personnes morales agréées par le Conseil d'Administration. L'agrément donné aux personnes physiques par les membres du Bureau peut être délégué à la direction salariée.



Les membres volontaires sont dispensés de cotisation et ne prennent pas part à l'administration de l'Association, notamment ils ne votent pas en Assemblée Générale. Ils sont membres pour trois ans renouvelables, sans limitation.

Article II.4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par lettre au Président de l'Association ;
- par décès ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle malgré rappel ;
- par l'acquisition de la qualité de salarié de l'Association ou d'une structure contrôlée ou gérée par l'Association. Dans le cas où la cessation du contrat de travail intervient à l'issue d'un licenciement pour faute, l'ancien salarié ne peut plus devenir membre, à moins d'une décision du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers ;

En outre, la qualité de membre sociétaire de l'Association se perd en cas de perte de la qualité de Parent d'enfant accueilli, au terme de la validité de la cotisation. Toutefois, les personnes ayant ainsi perdu la qualité de membre sociétaire peuvent devenir membres volontaires ou membre sociétaire Personnalité dans les modalités prévues à l'article II.2, sans entrer en compte dans la limite annuelle prévue à cet article.

Enfin, la qualité de membre fédéré de l'Association se perd également en cas de cessation du projet donnant lieu au Contrat Fédératif, constaté par vote du Conseil d'Administration, notamment par intégration complète de la gestion dans l'Association. Dans ce dernier cas, les représentants de l'entité intégrée deviennent alors membre sociétaire en tant que Parent, ou le cas échéant en tant que Personnalité.

Article II.5 : EXCLUSION DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par ailleurs en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour faute grave ou conduite incompatible avec les valeurs et les objectifs de l'Association.

La personne dont l'exclusion est envisagée est avisée par écrit dans un délai raisonnable avant le Conseil d'Administration des raisons qui justifient la demande de son éviction, et peut y répondre par écrit ou en personne au Conseil. Un membre du Conseil d'Administration ne peut voter sur sa propre exclusion et n'est pas pris en compte pour la détermination de la majorité.

L'exclusion d'un membre fédéré ne peut avoir lieu qu'après une démarche de médiation auprès des organes de gouvernance du membre considéré. Notamment, le Conseil d'Administration peut exiger du membre fédéré qu'il désigne un représentant différent au sein de l'Association.

La décision motivée d'exclusion d'un membre doit faire l'objet d'une communication à la première Assemblée Générale ultérieure, sans donner lieu à un vote sauf si dix membres sociétaires demandent l'inscription de ce point à l'ordre du jour, y compris en séance ; l'Assemblée peut alors annuler l'exclusion.

Un membre exclu de l'Association ne peut devenir à nouveau membre, à moins d'une décision du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

III GESTION

Article III.1 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article III.2 : SIEGE SOCIAL ET ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

L'adresse du siège social est fixée par décision du Bureau de l'Association à la majorité simple de ses membres. A la dernière révision des Statuts, le siège social de l'Association est établi 3, rue du Colonel Fabien 78220 VIROFLAY.

Chacun des établissements gérés par l'Association constitue un établissement secondaire de celle-ci.

Article III.3 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des fonds alloués par les organismes de sécurité sociale ;
- des subventions apportées par des fondations ou organismes privés pour ses projets ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- des dons manuels, et libéralités autorisées par la Loi notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des produits des activités propres de l'Association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;

Article III.4 : COMPTABILITE

La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur, et, pour les activités sous tutelle de l'Etat, conformément aux obligations afférentes.

Dans l'hypothèse où l'Association conduirait des activités revêtant un caractère lucratif de manière accessoire à sa mission principale, celles-ci font l'objet d'une sectorisation et d'une séparation comptable.

Article III.5 : GESTION NON LUCRATIVE

La gestion de l'Association a un caractère désintéressé. Les différents mandats, notamment au sein du Conseil d'administration et du Bureau, sont exercés à titre gratuit et ne donnent pas lieu à rémunération. Il en va de même des missions confiées aux non-salariés, en dehors de leur activité professionnelle.

Les frais exposés par les membres du Conseil d'administration dans le cadre de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs à un membre au moins du Bureau, qui sauf indisponibilité particulière ou conflit d'intérêt est le Président ou le Trésorier. Ils peuvent déléguer cette fonction à un autre membre du Bureau.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre un emploi au sein de l'Association ou d'une structure contrôlée par elle, ni au cours de leur mandat, ni avant un délai d'un an à l'échéance de celui-ci.

Article III.6 : PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Les membres de l'Association agissent avec délicatesse. Ils se montrent vigilants par rapport à toute situation de conflit d'intérêts pouvant découler de leur activité extérieure à l'Association et de leurs mandats ou des missions qui leur ont été confiées, qu'ils soient en cours ou aient eu lieu durant les deux dernières années.

Ils informent le Bureau de cette situation ou de ce risque et déterminent avec lui des principes de conduite adaptés.

Les membres du Conseil d'Administration se trouvant en situation de conflits d'intérêts, ou prévoyant de s'y trouver, en informent le Conseil. Le Conseil d'Administration, informé par tout moyen de l'existence d'un conflit d'intérêts, prend les mesures qui lui semblent utiles. En particulier, il autorise tout contrat à titre onéreux entre l'un de ses membres et l'Association.

IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article IV.1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre maximal de membres égal à quinze, dont :

- au maximum huit Parents
- au maximum quatre Personnalités
- au maximum trois membres fédérés

Les administrateurs sont désignés tel qu'indiqué à l'article VI.4 chaque année par l'Assemblée Générale approuvant les comptes, ou par toute Assemblée convoquée à cet effet.

Le Conseil d'Administration accueille par ailleurs toute personne qu'il juge utile à ses travaux. Il peut nommer, à la majorité des deux-tiers, des Censeurs personnes physiques ou morales qui ont droit d'assister à ses réunions sans droit de vote. Le mandat de ces derniers ne peut être supérieur à trois ans, mais est renouvelable.

Article IV.2 : MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration définit les grandes orientations de l'Association et détermine les choix principaux. Il contrôle la gestion de l'Association et s'assure d'être informé de manière adéquate.

Il accepte à la majorité des deux tiers de ses membres les transferts de gestion d'établissements dans des conditions de sécurité juridique et financière adaptées.

Il désigne en son sein les membres du Bureau, qu'il démet dans les mêmes conditions. Le Bureau est redésigné après chaque renouvellement du Conseil d'Administration, et à sa volonté.

Le cas échéant, il peut également nommer en son sein un ou plusieurs vice-présidents à des fins de relations extérieures.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa propre gestion à l'Assemblée Générale.

Article IV.3 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par semestre, sur convocation du Président ou sur la demande de trois des administrateurs. Ces réunions peuvent avoir lieu physiquement ou par tout moyen technique permettant aux administrateurs d'exprimer leur position par un échange de vive voix. Par ailleurs et sans qu'une réunion formelle du Conseil d'Administration soit organisée, une décision peut être prise par voie de courrier électronique à la majorité des administrateurs ; les administrateurs sont prévenus de cette délibération dans un délai raisonnable.

Lors des réunions du Conseil d'Administration, les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés, dans la limite d'un pouvoir par personne. Sont considérés comme présents tous les administrateurs participant par un moyen technique permettant un échange de vive voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président ou par le Bureau. Un sujet proposé par écrit à l'ensemble des administrateurs par au moins trois d'entre eux est de plein droit inscrit à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration peut également, à la majorité des membres présents, ajouter un sujet à l'ordre du jour.

L'organe qui convoque le Conseil peut inviter à participer à tout ou partie de ses travaux avec voix consultative toute personne qu'il juge utile, et notamment les cadres salariés ou les représentants du personnel. Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par au moins deux membres du Bureau.

V BUREAU

Article V.1 : COMPOSITION ET MISSION DU BUREAU

Le Bureau est composé du Président, du Trésorier et du Secrétaire Général. Ils sont membres sociétaires.

Sa mission est d'assurer la charnière entre la gouvernance associative et la gouvernance opérationnelle. Tout en disposant d'une marge d'action et de conseil, il doit prendre garde dans son accomplissement à n'empiéter ni sur les prérogatives du Conseil d'Administration, ni sur les tâches des salariés de l'Association.

Il se réunit et prend ses décisions dans les mêmes conditions que le Conseil d'Administration, la représentation n'étant pas autorisée. Il peut prendre ses décisions par simple échange de courrier électronique.

Article V.2 : LE PRESIDENT

Le Président est nécessairement un Parent, ou l'a été.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il convoque les Assemblées Générales le Conseil d'Administration et le Bureau, qu'il préside ; en cas d'empêchement, il est suppléé par un Président de séance désigné à cet effet par le Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'Association et consentir toutes transactions, ou créer des établissements locaux secondaires.

Un procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration (ou du Bureau pour les actes simples) enregistre de telles décisions. Il doit être signé par au moins deux membres du Bureau.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Le Président peut décider de recourir au découvert bancaire si nécessaire pour la continuité du fonctionnement, notamment en cas de retard de paiement des dotations médico-sociales. Il en avertit sans délai les membres du Conseil d'Administration. Le Conseil peut autoriser explicitement et préalablement le Président à avoir recours au découvert bancaire en tant que de besoin, et notamment si les autorités de tutelle souhaitent qu'une telle autorisation soit formellement donnée ; il n'en est pas moins tenu informé de la survenance d'un tel événement.

Il peut déléguer à un autre membre du Bureau, à un permanent de l'Association ou toute personne du Conseil d'Administration qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés. En cas de vacance, ses pouvoirs sont exercés provisoirement et collégalement par les autres membres du Bureau jusqu'à la désignation de son successeur par le Conseil d'Administration dans les délais les plus rapprochés. Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial conféré par le Conseil d'Administration.

Article V.3 : LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est chargé de la gestion juridique et administrative de l'Association. Il prépare avec le Président les ordres du jour des Conseils d'Administration, des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale, rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées, du Conseil d'Administration et du Bureau, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Secrétaire Général peut déléguer ses responsabilités à condition d'en informer le Bureau et sous le contrôle de celui-ci.

Article V.4 : LE TRESORIER

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association. Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir, fonctionner et, si nécessaire, fermer au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Le Trésorier peut déléguer ses responsabilités à condition d'en informer le Bureau et sous le contrôle de celui-ci.

VI ASSEMBLEES GENERALES

Article VI.1 : COMPOSITION ET CONVOCATION

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres sociétaires et fédérés de l'Association. Leurs décisions s'imposent à tous.

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Bureau, le Conseil d'Administration ou à la demande de 10% des membres sociétaires. La convocation se fait par tout moyen et dans un délai raisonnable.

Outre la convocation des membres sociétaires et fédérés, l'organe procédant à la convocation invite à assister sans droit de vote tous les membres volontaires de l'association, ainsi que les personnes éligibles à devenir sociétaires. Il peut inviter en outre toute personne dont il pense que son intervention permettra d'éclairer le débat.

L'ordre du jour est fixé par l'organe à l'initiative de la convocation de l'Assemblée. Il est joint aux convocations ainsi que les propositions de résolutions et seuls les points qui y sont indiqués peuvent faire l'objet d'une décision. A la demande de 10% des membres sociétaires introduite dans un délai raisonnable avant l'Assemblée Générale, des questions peuvent être rajoutées à l'ordre du jour. Le Bureau peut également y rajouter des questions lorsque des membres ont demandé la convocation d'une Assemblée ou la modification de son ordre du jour. L'ordre du jour consolidé est alors porté à la connaissance des personnes convoquées par tout moyen.

En cas de besoin, le Président peut, avec l'accord unanime des membres du Bureau présents, décider en séance de soumettre au vote de l'Assemblée une ou plusieurs décisions ayant pour caractère et pour objectif de clarifier ou de compléter la ou les motions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque année, l'Assemblée Générale :

- entend les rapports sur la gestion du Bureau et du Conseil d'Administration, ainsi que sur la situation financière et morale de l'Association.
- approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de sa gestion au Conseil d'Administration
- fixe les cotisations annuelles
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article VI.2 : COLLEGES

L'Assemblée générale est constituée de trois collèges :

- Les Parents
- Les Personnalités
- Les membres fédérés

Ces trois collèges ne sont pas distingués pour le calcul du quorum, ni de manière usuelle pour l'expression des votes.

Cependant, ni les Personnalités, ni les membres fédérés ne peuvent représenter chacun plus de 20 % des voix susceptibles d'être exprimées en Assemblée Générale. Lorsque les présents et représentés de ces catégories dépassent ce seuil, les votes exprimés par les membres du ou des collèges considérés sont ramenés en proportion à un total de 20 % des votes susceptibles d'être exprimés.

Par ailleurs, les membres d'un collège donné ne peuvent être porteurs de pouvoirs de membres d'un collège différent.

Article VI.3 : VOTE DES RESOLUTIONS

Peuvent prendre part au vote d'une résolution les membres sociétaires et fédérés à jour de cotisation à la date de l'Assemblée Générale, ou qui s'en acquittent au cours de l'Assemblée, préalablement au vote de la résolution concernée. Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité simple des présents et représentés, dans la limite de dix pouvoirs par personne. Le vote par correspondance est autorisé. En cas de partage, le Président a une voix prépondérante.

L'Assemblée a seule compétence, à la majorité des deux tiers, pour modifier les Statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens à la liquidation, sa fusion avec toute autre entité. L'ordre du jour de la convocation comporte alors obligatoirement en annexe le texte de la modification statutaire proposée ou de la documentation juridique soumise à l'accord de l'Assemblée. Si des membres sociétaires souhaitent convoquer une Assemblée portant sur de tels points, ils doivent représenter au moins 25% des sociétaires.

Le Président conduit les débats, assisté des membres du Bureau, afin de faciliter l'expression de chacun et de s'assurer de l'intelligibilité des enjeux abordés avant le vote. Il peut organiser des débats à tout moment, voire suspendre temporairement la séance lorsqu'il le juge utile.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

ARTICLE VI.4 : RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Peuvent constituer le Conseil d'Administration au maximum :

- huit Parents
- quatre Personnalités
- trois membres fédérés

Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable plusieurs fois et le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. Lors du premier renouvellement, ou lorsque la vie de l'Association a amené un déséquilibre dans l'équilibre de la rotation du Conseil, les mandats pourront être soumis à renouvellement par tirage au sort.

Afin de permettre un débat informé, les candidats préviennent le Bureau de leur volonté de concourir dans un délai raisonnable. Ils indiquent le rôle qu'ils entendent y tenir ainsi que les fonctions qu'ils comptent éventuellement briguer au Bureau, en tant que Vice-Président, ou encore sur une délégation particulière. Le Bureau porte ces informations à la connaissance des personnes convoquées.

Les candidats présentent leur profession de foi à l'Assemblée, en indiquant s'ils souhaitent briguer des fonctions au Bureau, en tant que Vice-Président ou encore sur une délégation particulière ; il est possible de se faire représenter.

Après un débat, chaque candidat fait l'objet d'un vote. L'ordre du vote est celui des trois collèges énoncés ci-dessus, et en leur sein celui dans lequel ont été reçues les candidatures.

Les membres Parents et Personnalités du Conseil d'Administration sont élus par les Collèges Parents et Personnalités réunis, la limite de 20 % des voix du collège Personnalités s'appliquant.

Les membres fédérés du Conseil d'Administration sont élus par le Collège des membres fédérés.

Lorsque tous les candidats dans chaque catégorie ayant obtenu une majorité favorable simple sont en nombre inférieur ou égal au nombre maximal de places disponibles au Conseil d'Administration, le Conseil est constitué.

A défaut, et pour les catégories ayant dépassé le nombre maximal de places disponibles, le candidat ayant obtenu le moins de votes favorables et, en cas d'égalité, le plus de voix défavorables est écarté et le vote reprend sur l'ensemble des candidats restants de la catégorie tant que le Conseil n'est pas constitué.

VII DIVERS

Article VI.1 : REGLEMENT INTERIEUR ET CHARTE DES BONS USAGES

Les Statuts sont précisés et complétés par un Règlement Intérieur et une Charte des Bons Usages adoptés et amendés à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration.

Les questions d'interprétation des Statuts et du Règlement Intérieur et de la Charte des Bons Usages sont tranchées par le Secrétaire Général, ou par le Conseil d'Administration.

Article VI.2 : ORGANES CONSULTATIFS

L'Association peut se doter d'organes consultatifs adaptés à ses missions générales comme à des initiatives particulières. Leur constitution, leurs missions et leur fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur.

Article VI.3 : DISSOLUTION

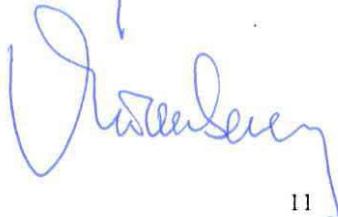
En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article VI.4 : FORMALITES

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

12/12/16
Vincent DENNERY
Président



Antoine Colin-Cogud
Secrétaire Général

